



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques****Vingt-huitième session**

Genève, 10-12 décembre 2014

Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire

Questions relatives à la communication des dangers**Amélioration des annexes 1 à 3 et poursuite
de la rationalisation des conseils de prudence****Corrections à apporter à l'annexe 3 du SGH:
conseils de prudence****Document transmis par l'expert du Royaume-Uni au nom du groupe
de travail par correspondance sur l'amélioration des annexes 1 à 3¹****Objectif**

1. Le présent document fait état de certaines corrections mineures que le groupe de travail par correspondance propose d'apporter aux tableaux A3.2.2 et A3.2.3.

Détails

2. Les corrections proposées sont les suivantes:
- Dans le tableau A3.2.2, en regard de **P210**, colonne (4):
En regard de «Matières solides comburantes (chapitre 2.14)», remplacer «Types A, B, C, D, E, F» par «1, 2, 3»; et

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2013-2014, adopté par le Comité à sa sixième session (voir ST/SG/AC.10/40, par. 14, et ST/SG/AC.10/C.4/48, annexe IV).



En regard de «Peroxydes organiques (chapitre 2.15)», remplacer «1, 2, 3» par «Types A, B, C, D, E, F», de sorte que les rubriques se lisent comme suit:

Matières solides comburantes (chap. 2.14)	1, 2, 3
Peroxydes organiques (chap. 2.15)	Types A, B, C, D, E, F.

Justification:

Il faudrait intervertir les éléments de la colonne (4) en regard des classes de danger Matière solides comburantes (chap. 2.14) et Peroxydes organiques (chap. 2.15) conformément au document informel INF.8 (42^e session du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses) – INF.5 (24^e session du Sous-Comité d'experts du SGH), qui appuyait les documents ST/SG/AC.10/C.4/2012/19 et ST/SG/AC.10/C.4/2012/20;

- b) Dans le tableau A3.2.3, en regard de «**P370+P380+P375**»,
Supprimer la ligne «Peroxydes organiques (chap. 2.15) – Type B» de sorte que «P370+P380+P375» ne s'applique qu'aux matières et objets explosibles de la division 1.4.

Justification:

La ligne correspondant aux peroxydes organiques devrait être supprimée parce que les peroxydes organiques et les matières autoréactives sont déjà à juste titre affectés à P370+P372+P380+P373 (pour le type A) ou à P370+P380+P375[+P378] (pour le type B). Cette correction est elle aussi conforme au document informel INF.8 (42^e session du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses) – INF.5 (24^e session du Sous-Comité d'experts du SGH);

- c) Dans les tableaux A3.2.2 et A3.2.3, pour **P280, P305, P310, P338, P351 et P305+P351+P338**, colonne (3):

Remplacer «Severe» par «Serious» dans la version anglaise.

Justification:

Cette modification est nécessaire en anglais pour que, dans chaque cas, la classe de danger indiquée soit «Serious eye damage (chapter 3.3)».

Mesures à prendre

- Le Sous-Comité est invité à approuver les corrections proposées.
- Si les corrections sont approuvées, il est proposé de les inclure dans un rectificatif à la 5^e édition du SGH et de les intégrer dans la 6^e édition lorsqu'elle sera publiée en 2015.